



RÉSERVES ACTIVES



Pour : 2017 - 2018 - 2019

Mise en réserve

« Parcours de pêche No Kill - Pêche à la mouche seulement »

sur les tronçons (de l'aval vers l'amont) de cours d'eau et plan d'eau définis comme suit :

- **Le Grand Buëch** : de sa confluence avec le Chauranne, en rive droite, à son effleurement avec la RD 1075 (côte 712) - *commune d'Aspremont*.
- **La Durance** : du pont de l'Eden à 150 m en amont de l'ancienne prise d'eau EDF - *commune de Briançon*.
- **Le Rabioux** : de la prise d'eau du canal Grammorel à sa confluence avec le torrent du Distroit - *commune de Châteauroux-les-Alpes*.
- **Le bassin aval des lacs du Vivier** : en totalité - *commune de Châteauroux-les-Alpes*.
- **La Durance** : le petit bras en rive gauche à l'aval immédiat du Pont Neuf, sur la RD 994 - *commune d'Embrun*.
- **Le Guil** : du torrent de Furfande, en rive droite, au torrent de la Lauze, en rive droite - *communes de Guillestre et d'Arvieux*.
- **La Durance** : au droit de la conduite forcée d'eau potable jusqu'au pont de Rochebrune - *communes de Rochebrune et de Remollon*.
- **Le Grand Buëch** : du « Pont Bleu », sur la RD 1075, à la confluence avec le ruisseau de Montama, en rive droite - *commune de St Julien-en-Beauchêne*.
- **La Clarée** : du pont de Fort-Ville au pont de l'Outre - *commune de Névache*.
- **La Clarée** : du pont du Serre (sous l'Eglise) au pont de la Draye - *commune de Val-des-Près*.
- **Le Lac de St Apollinaire** : en totalité - *commune de Saint-Apollinaire*.

Mise en réserve

« Parcours de pêche No Kill - Mouche et leurres artificiels »

du 1er lundi d'Octobre au 1er samedi de Février de chaque année.

- **La Durance** : de l'extrémité de l'ancienne digue d'Embrun/Baratier (en face du plan d'eau d'Embrun) au pont de la Clapière.

Remise à l'eau du poisson obligatoire.

Pêche "No kill" du Black-Bass

Applicable en 2017 / 2018 / 2019 - Par arrêté préfectoral

SUR LE PLAN D'EAU D'EMBRUN

RETENUE DU RIOU - ST GENIS

(Eaux de 2^e catégorie - Réglementation générale)

« La pratique de la pêche en bateau est autorisée sur la retenue du Riou. Elle pourra se pratiquer, conformément à l'arrêté préfectoral n°2015-168-20 du 16 juin 2015, avec des embarcations à propulsion électrique en dehors des mois de juillet et août de chaque année. L'utilisation d'engins à moteur thermique est proscrite. »